



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FERONIA***

*de la société* **CERTIPLANT BV**  
*enregistrée sous le* **n° 2021-4878**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 juillet 2022,*

*Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Informations générales sur le produit**

<b>Nom du produit</b>	FERONIA	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	CERTIPLANT BV LICHTENBERGLAAN 2045- B 3800 SINT-TRUIDEN Belgique	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - éthofumesate	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	OBLIX 500 SC
	N° AMM	2100205
<b>Numéro d'intrant</b>	1074-2021.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 11/08/2022

DocuSigned by:

  
 Charlotte Grastilieur  
AE281A955A42454...  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)